

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« France-Tanjomoha »

Article 1 : Constitution.

Il est fondé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination.

L'association prend pour titre : « **France-Tanjomoha** », ci-après dénommée « l'Association ».

Article 3 : Objet et Ressources.

L'Association a pour but de prêter son concours au *Foyer de Tanjomoha*, œuvre humanitaire située à Vohipeno, sur la côte sud-est de Madagascar, qui agit en faveur des plus démunis, en oeuvrant principalement dans le domaine de l'éducation (jeunes handicapés, enfants vulnérables et orphelins ...) et de la santé (tuberculeux, malades pauvres, enfants malnutris, ...). L'Association promeut toute activité destinée à financer les projets et les activités du Foyer de Tanjomoha. L'action de l'Association portera sur la recherche de fonds, en particulier auprès des entreprises, associations, organismes publics ou collectivités territoriales.

Le Foyer présentera à l'Association des projets ou des activités à soutenir, et les démarches formelles engagées par l'Association seront soumises à l'approbation préalable de la direction du Foyer afin d'assurer une bonne coordination entre les deux entités. Les dons seront versés directement et intégralement au Foyer, selon les modalités indiquées par ce dernier et permettant aux donateurs de bénéficier d'avantages fiscaux.

Les frais de fonctionnement seront assurés par les cotisations versées par ses membres (cotisations ordinaires et de soutien) et par d'éventuelles contributions exceptionnelles, incluant celles susceptibles d'être apportées par le Foyer-même, si ce dernier le juge opportun.

Article 4 : Siège social et durée.

Le siège de l'Association est fixé au 44 rue Bayen, 75017 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Les membres de l'Association.

Toutes les personnes adhérant à l'Association dans les conditions de l'article 6 ont la qualité de membre ; les membres peuvent voter lors des Assemblées générales et présenter leur candidature aux postes d'administrateur à pourvoir.

L'Association peut distinguer des membres d'honneur, qui se sont signalés par les services rendus et sont dispensés de cotisation. Ces membres disposent des mêmes droits que tout adhérent.

Article 6 : Admission, radiation.

L'Association est ouverte à toutes les personnes physiques majeures adhérant aux présents statuts et acquittant la cotisation annuelle fixée par le Conseil.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le non-paiement des sommes dues à l'Association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Conseil d'administration.

L'Association est dirigée par un conseil de 6 à 10 membres au plus, élus par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Association pour une période de trois ans renouvelable.

Le Conseil désigne parmi ses membres, pour le représenter dans tous les actes de la vie civile, un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire général. Le Conseil dispose de tous pouvoirs pour gérer et administrer l'Association.

Les fonctions d'administration et de direction de l'Association sont bénévoles. Les membres ont droit au remboursement, sur justificatif, des frais autorisés par le Conseil.

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de deux de ses membres. Les membres peuvent se faire représenter par le président ou un autre membre du Bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Assemblée générale.

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite assemblée. Chaque membre peut se faire représenter par mandat par un autre membre.

Un mois avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale se réunit chaque fois qu'il est besoin. Elle se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes. Elle est présidée par le président ou par tout autre administrateur désigné à cette fin par celui-ci.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des voix.

Pour toute délibération, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 au Foyer de Tanjomoha, pour lequel elle a pour vocation de rechercher des fonds.

Article 10 : Formalités constitutives.

Le Président – ou toute autre personne compétente qu'il désignerait- est chargé(e) de remplir au nom du Conseil d'administration toutes les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que l'Association puisse être dotée de la personnalité

juridique.

La cotisation initiale est fixée à 10 Euros (cotisation ordinaire) ou à 50 Euros par an (cotisation de soutien), montant révisable chaque année.

Article 11 : Premier Conseil d'administration.

Le premier Conseil d'administration, élu lors de l'Assemblée générale fondatrice du 14 décembre 2012, est composé de : Christian de Fouchier, Président ; Armelle des Dorides, Vice-président ; Bruno de Guerpel, Trésorier ; Michel Christiansen, Secrétaire général ; Elisabeth Christiansen ; Uwe Torlach.

Fait à Paris, le 30 janvier 2013

Signé : Michel Christiansen, Secrétaire général

Elisabeth Christiansen, membre